



**Club Alpin Suisse CAS**  
Club Alpino Svizzero  
Schweizer Alpen-Club  
Club Alpin Svizzer



## STATUTS

Le principe de l'égalité des sexes régit les présents statuts.

### Dispositions générales

- Art. 1 **Siège** Il existe, avec siège à St-Maurice, une association de membres du Club Alpin Suisse (CAS), section Monte-Rosa, dénommée Groupe de St-Maurice (dénommé Groupe dans la suite des présents statuts).
- Art. 2 **Organisation** Le Groupe est régi par les art. 60 et suivants du code civil suisse, par les statuts de la section Monte Rosa et par les présents statuts.
- Art. 3 **But** Le Groupe est une association d'amis du monde alpin. Il a pour but d'encourager l'étude des Alpes, de favoriser et de développer l'alpinisme d'été et d'hiver.
- Art. 4 **Jeunesse** Le Groupe soutient l'Organisation de « Jeunesse » du CAS dans les poursuites des buts précités.
- Art. 5 **Ressources** Les ressources du Groupe sont :
- les cotisations des membres,
  - les dons et legs,
  - les bénéfices de la cabane,
  - les bénéfices des manifestations (lotos, etc...) organisées par le Groupe.

### Membres

- Art. 6 **Admission** Toute personne âgée de 18 ans révolus peut demander son admission au Groupe. Si elle est acceptée comme telle, elle deviendra également membre de la section Monte Rosa.
- Art. 7 **Age d'admission** L'âge d'admission des membres de la « Jeunesse » du CAS est fixé à 10 ans révolus.
- Art. 8 **Demande d'admission** Les demandes d'admission doivent être adressées sur formule officielle au Comité du Groupe qui préavise, sous réserve de l'approbation de sa prochaine Assemblée Générale. Pour les personnes mineures, la demande d'admission est subordonnée à l'accord de l'autorité parentale.
- Art. 9 **Finance d'entrée** Les nouveaux membres s'acquittent d'une finance d'entrée conformément aux statuts de la Section Monte Rosa. Ils ne paient pas de finance d'entrée au Groupe.
- Art. 10 **Cotisation** Chaque membre paie une cotisation annuelle selon les statuts de la Section.
- Art. 11 **Responsabilité** Les membres du Groupe n'assument aucune responsabilité financière pour les engagements du Groupe, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

- Art. 12 **Assurance** Chaque membre participant à une activité du Groupe doit veiller à être assuré convenablement pour les risques d'accidents, les frais de recherche et les frais de sauvetage. Le Groupe n'assume aucune responsabilité en cas de couverture insuffisante.
- Art.13 **Démission** Les démissions doivent être adressées par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours au Comité du Groupe qui les transmet à la section.
- Art. 14 **Radiation** Conformément aux statuts de la Section, le membre qui n'aura pas acquitté ses cotisations à la fin mars sera radié de la liste des membres après avertissement.
- Art. 15 **Exclusion** Le Comité peut proposer l'exclusion du membre qui nuit aux intérêts du Groupe. Celle-ci est subordonnée aux dispositions de l'art. 16 des statuts de la Section Monte Rosa.
- Art. 16 Les membres démissionnaires, radiés ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir du Groupe.

### **Organisation du Groupe**

- Art. 17 **Organes** Les organes du Groupe sont les suivants :
- l'Assemblée générale,
  - le Comité,
  - les Réviseurs des comptes.
- Assemblée générale
- Art. 18 **Attributions** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du groupe. Ses attributions sont, entre autres, les suivantes :
- a) la nomination des membres du Comité, des vérificateurs des comptes et des délégués pour l'assemblée de la section (selon Art. 8.5 statut MtR)
  - b) la fixation de la cotisation annuelle du groupe,
  - c) l'admission de nouveaux membres,
  - d) l'approbation du rapport annuel du comité,
  - e) l'approbation des comptes annuels.
- Art. 19 **Convocation** Les membres sont convoqués en Assemblée générale une fois par année en automne au minimum 14 jours à l'avance. L'Assemblée générale est suivie de la soirée du Groupe.
- Art. 20 **Ordre du jour** L'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que le programme de la soirée figurent dans la convocation.
- Art. 21 **Assemblée extraordinaire** Le Groupe peut être convoqué en Assemblée générale extraordinaire par le Comité ou à la demande motivée de 20 membres au moins.
- Art. 22 **Droit de vote et prise de décision** Le droit de vote s'obtient l'année du seizième anniversaire. Les élections et les votations ont lieu à main levée, sauf si le 20% des membres présents demandent le bulletin secret. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité lors d'une votation, le Président départage. En cas d'égalité lors d'une élection, le tirage au sort départage.
- Art. 23 **Comité Monte Rosa** Chaque quatre ans, l'Assemblée générale peut proposer un candidat pour siéger au Comité de la Section Monte Rosa.

Art. 24 **Délégués pour l'ADMtR** Le groupe de St-Maurice nomme les délégués lors de l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans.

Chaque année un nouveau délégué est nommé en remplacement du plus ancien en fonction.

### **Le Comité**

Art. 25 **Attributions** Le Comité représente, dirige et administre le Groupe conformément aux présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Art. 26 **Composition** Le Comité est composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un caissier
- d'un chef de course
- d'un chef de la jeunesse
- d'un membre

Art. 27 **Durée du mandat** Le Comité est élu pour une période de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Art. 28 **Signatures** Le Groupe est valablement engagé par les signatures collectives du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Art. 29 **Responsabilité** Les membres du Comité ne contractent aucune obligation personnelle envers des tiers par suite de l'accomplissement de leur mandat.

Art. 30 **Responsabilité du caissier** Le caissier est seul responsable de la caisse et doit rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, ainsi qu'au Comité chaque fois que celui-ci le lui demande.

Art. 31 **Préposé à la cabane** Le Comité désigne en son sein un préposé à la cabane de la Tourche. Le préposé organise les différentes corvées nécessaires à l'entretien de cette cabane.

Art. 32 **Participations aux séances** Le gardien de la Tourche et le responsable du local participent, avec voix consultative, à la séance du Comité se déroulant avant l'Assemblée générale.

### **Vérificateurs des comptes**

Art. 33 **Durée du mandat** Les Vérificateurs des comptes – dont la clôture est fixée au 31 octobre - et leurs suppléants sont nommés par l'Assemblée générale pour 2 ans. Ils ne sont pas rééligibles immédiatement.

Art. 34 **Tâches** Ils ont pour mission de vérifier chaque année la comptabilité et de proposer à l'Assemblée générale, par écrit, l'approbation ou la non-approbation des comptes annuels.

### **Cabane**

Art. 35 La cabane de la Tourche, propriété du Groupe, est gérée par le Groupe.

Art. 36 **Tâches du gardien** Le gardien est responsable de la gérance et s'occupe de l'organisation interne de cette cabane. Il présente chaque année un rapport sur la marche de la cabane lors de l'Assemblée générale.

Art. 37 **Décompte annuel** Les recettes et les charges relatives à l'exploitation de cette cabane font l'objet d'un décompte particulier dans les comptes annuels du Groupe.

#### **Local**

Art. 38 **Réunions** Le Groupe a pour ses réunions un local mis à disposition par la commune de St-Maurice. Il est situé dans la Maison de la Pierre.

Art. 39 **Clés** Chaque membre du Comité peut posséder une clé du local.

Art. 40 **Intendance** Le local est placé sous la responsabilité d'un membre du Groupe nommé par l'Assemblée générale.

Art. 41 Chaque membre du Groupe est tenu de se conformer strictement à la réglementation de l'utilisation du local. Celle-ci est affichée dans le local.

#### **Matériel**

Art. 42 **Dépôt** Le matériel du Groupe est entreposé dans le local du Groupe.

Art. 43 **Responsabilité** Le chef de course et ceux de la « Jeunesse » en sont les responsables.

#### **Révision des statuts et dissolution**

Art. 44 **Révision** Les présents statuts peuvent être soumis à la révision sur proposition du Comité ou par décision de l'Assemblée générale ou sur demande de 20% des membres du Groupe.

Art. 45 Toute révision doit être adoptée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. Cet objet doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 46 **Dissolution** La dissolution du Groupe ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres du Groupe consultés par votation générale.

Art. 47 **Dispositions finales** Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du Groupe le 22 novembre 2008. Ils abrogent et remplacent les statuts antérieurs du Groupe.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Comité de la Section Monte Rosa.

Pour le groupe de St-Maurice de la section Monte Rosa du Club Alpin Suisse :

Le Président :  
Christian Rappaz

La Secrétaire :  
Genevève Favre